



Notre réf.: 28378/2022/CSG/Vote RAVI EXT Session

Annexes: 3

Le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) présente ses compliments aux missions permanentes des Membres de l'OMM auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et a l'honneur de se référer au vote par correspondance destiné à la transmission d'une recommandation à la Soixante-seizième session du Conseil exécutif concernant l'autorisation d'une session extraordinaire du Conseil régional VI (Europe).

À cet égard, le Secrétariat leur demande de bien vouloir transmettre au Ministère des affaires étrangères de leur pays la lettre relative au scrutin (réf.: 28214/2022/CSG/EXR/ Vote RA VI Ext. Session), datée du 8 décembre 2022, ainsi que les annexes 1 et 4.

Une copie de la présente note verbale et de la lettre ci-jointe, y compris le bulletin de vote et le document d'authentification (annexes 2 et 3), est envoyée aux représentants permanents des Membres de l'OMM qui ont été désignés comme agents normaux de liaison et sont autorisés à voter conformément à la [règle 5 du Règlement général](#) (*Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15)).

Le Secrétariat de l'Organisation météorologique mondiale saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes des Membres de l'OMM auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève les assurances de sa très haute considération.



8 décembre 2022

Missions permanentes des Membres de la Région VI de l'OMM
auprès de l'Office des Nations Unies et des autres
organisations internationales à Genève
(distribution limitée)



Notre réf.: 28214/2022/CSG/EXR/Vote RA VI_Ext. Session

8 décembre 2022

Annexes: 4

Objet: Vote par correspondance destiné à la transmission d'une recommandation à la soixante-seizième session du Conseil exécutif concernant l'autorisation d'une session extraordinaire du Conseil régional VI (CR VI) (Europe)

Suite à donner: Soumission du vote au plus tard le **6 février 2023**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à deux courriers envoyés par le Secrétaire général (réf. n°: [26270/2022/CSG/EXR/RA VI](#), du 7 novembre 2022, et réf. n°: [27895/2022/CSG/EXR/RA VI](#) du 23 novembre 2022) concernant les récentes consultations entreprises par M. Skålin, Président par intérim du Conseil régional VI, lors de la Conférence régionale du Conseil régional VI (Europe) qui s'est tenue du 2 au 4 novembre 2022. Cette consultation portait sur la convocation éventuelle d'une session extraordinaire du Conseil régional pour l'élection d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) dudit conseil régional.

À la suite de cette consultation, et conformément à la [règle 137 b\)](#) du Règlement général (*Recueil des documents fondamentaux N°1* (OMM-N° 15), une demande émanant de 19 représentants permanents des Membres du Conseil régional VI a été reçue. Ainsi, le seuil minimal d'un tiers des Membres du Conseil régional nécessaire pour engager un vote par correspondance a été atteint. Ce vote porte sur la recommandation à formuler à l'intention de la soixante-seizième session du Conseil exécutif (27 février-3 mars 2023), en vue d'autoriser la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif aux fins de l'élection d'un(e) président(e) et d'un(e) vice-président(e) du Conseil régional VI.

J'ai donc l'honneur d'inviter les Membres du Conseil régional VI à procéder à ce vote par correspondance conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement général, et notamment les règles [54 à 56](#) et [61](#) du Règlement général, et du [Règlement intérieur des conseils régionaux](#) (OMM-N° 1241).

Je joins à la présente un bulletin de vote ([annexe 2](#)) ainsi qu'un document d'authentification ([annexe 3](#)) à compléter. Veuillez noter que ce bulletin de vote est transmis aux ministères des affaires étrangères, dans le cas des représentants permanents du Conseil régional VI dont la compétence se limite aux questions techniques, et aux représentants permanents du Conseil régional VI qui ont été désignés comme agents normaux de liaison (listes dans l'[annexe 4](#)).

Veuillez tenir compte des indications suivantes pour voter:

- a) Le bulletin de vote ne doit contenir qu'une seule cache cochée, sur la recommandation ou non de convoquer une session extraordinaire du Conseil régional. Il ne doit porter aucune autre note, marque ou signe révélant l'identité du votant;

- b) Le document d'authentification doit être signé au nom du Ministre des affaires étrangères du Membre **ou**, dans le cas où les dispositions de la [règle 5](#) du Règlement général sont applicables, par le représentant permanent du Membre ou une personne habilitée à signer au nom du représentant permanent et dont le nom a été signalé au Secrétaire général ([règle 54 b](#)) du Règlement général). Veuillez noter que l'absence de document d'authentification invalidera le vote individuel exprimé.

Il convient de souligner que les représentants permanents de l'OMM désignés par leur gouvernement et dont la compétence se limite aux questions techniques ne peuvent pas voter, sauf indication contraire formelle de leur gouvernement respectif.

- c) Le vote doit être envoyé au Secrétaire général à l'adresse électronique e-voting@wmo.int, dans les 60 jours suivant la date d'envoi de la présente invitation à voter (article 54 a) du Règlement général), c'est-à-dire au plus tard le **6 février 2023**;
- d) Dans le cas du représentant permanent, le vote ne doit être envoyé qu'à partir d'une adresse électronique officiellement enregistrée de ce dernier, telle qu'elle figure dans les registres du Secrétariat;
- e) Seuls seront pris en compte les votes des Membres ayant le droit de vote (liste jointe dans l'[annexe 4](#)). À cet égard, la [résolution 37 \(Cg-XI\)](#) stipule, entre autres, que les Membres qui n'ont pas payé leurs contributions pendant plus de deux années civiles consécutives n'ont pas le droit de voter lors des sessions des organes constituants de l'Organisation, ni de participer à un vote par correspondance des organes constituants de l'Organisation.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir renvoyer le bulletin de vote et le document d'authentification, dûment complétés conformément aux procédures et pratiques susmentionnées, à l'adresse électronique e-voting@wmo.int de manière à ce que le vote parvienne au Secrétariat avant la date limite du **6 février 2023**.

Veuillez vous assurer avec le représentant permanent de votre pays auprès de l'OMM que votre gouvernement ne vote qu'une fois.

La présente lettre et ses annexes sont envoyées aux missions permanentes des Membres de l'OMM, pour celles dont la compétence se limite aux questions techniques, et aux représentants permanents auprès de l'OMM désignés comme agents normaux de liaison.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Petteri Taalas
Secrétaire général

EXTRAITS DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DE L'OMM

Recueil des documents fondamentaux N° 1 (OMM-N° 15), édition 2021.

Ref.: 28214/2022-1.18 CSG/EXR

CONVENTION

Suspension

ARTICLE 31

Si un Membre manque à ses obligations financières vis-à-vis de l'Organisation, ou manque de toute autre manière aux obligations que lui impose la présente Convention, le Congrès peut, par une résolution à cet effet, suspendre ce Membre de l'exercice de ses droits et de la jouissance de ses privilèges en tant que Membre de l'Organisation, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté desdites obligations, financières ou autres.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Représentants permanents des Membres

RÈGLE 5

- a) Chaque Membre désigne, par notification écrite au Secrétaire général, un représentant permanent, qui devrait être le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique, qualifié pour traiter de questions techniques au nom de ce Membre entre les sessions du Congrès. Sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, les représentants permanents devraient être les agents normaux de liaison entre l'Organisation et leurs pays respectifs; ils maintiennent le contact avec les autorités compétentes, gouvernementales ou non gouvernementales, de leurs pays pour toutes questions intéressant l'activité de l'Organisation;

Vote par correspondance

RÈGLE 54

Lors d'un vote par correspondance, y compris dans le cas d'une élection, un vote n'est valable que si le bulletin de vote ou le vote électronique:

- a) Est reçu par le Secrétaire général dans les 60 jours suivant la date d'envoi de l'invitation à voter;
- b) En ce qui concerne les Membres, le bulletin de vote a été signé au nom du Ministre des affaires étrangères du Membre ou, dans le cas où les dispositions de la règle 5 sont applicables, par le représentant permanent du Membre ou une personne habilitée à signer au nom du représentant permanent et dont le nom a été signalé au Secrétaire général.

RÈGLE 55

- a) Excepté dans les commissions, le quorum pour un vote par correspondance au sein d'un organe constituant est le même que celui exigé pour une séance de cet organe.

- b) Le quorum pour un vote par correspondance au sein des commissions est constitué par la majorité du nombre des Membres représentés au sein de la commission.
- c) Si le nombre de réponses reçues par le Secrétaire général pendant la période de 60 jours mentionnée dans la règle 54 n'atteint pas le quorum requis pour un vote par correspondance, la proposition est considérée comme rejetée.

RÈGLE 56

Tous les votes par correspondance, y compris les élections, sont dirigés par le Secrétaire général. Celui-ci désigne au moins deux hauts fonctionnaires du Secrétariat pour contrôler et compter les bulletins de vote ou les votes électroniques reçus. Après le dépouillement des votes, ces fonctionnaires établissent et signent une déclaration donnant les résultats du scrutin. Les bulletins de vote ou les résultats du vote électronique sont conservés par le Secrétaire général pendant une période de 180 jours après la fin du scrutin et sont ensuite détruits.

RÈGLE 61

- a) À l'exception des votes par correspondance du Conseil exécutif, le résultat d'un vote par correspondance (nombre de voix pour et contre et nombre d'abstentions) est communiqué à tous les Membres qui auront été invités à y participer.
- b) Une liste indiquant les votes des divers Membres est envoyée à chaque Membre, sur sa demande, sous réserve que cette demande soit reçue dans un délai de 180 jours après la clôture du scrutin, à moins que deux au minimum des Membres invités à participer à ce vote n'aient demandé, avant la clôture de ce vote, que cette information ne soit pas communiquée.

CONSEILS RÉGIONAUX

Sessions

RÈGLE 137

- b) Un conseil peut être convoqué en session extraordinaire sur décision du Congrès ou du Conseil exécutif et s'il le recommande, soit au cours d'une session ordinaire, soit lors d'un vote par correspondance organisé si un tiers des Membres du conseil le demande.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS RÉGIONAUX

3. COMPOSITION

3.1 Les membres des conseils régionaux sont des Membres de l'Organisation ayant déclaré leur adhésion dans le respect des conditions énoncées à l'article 18 a) de la Convention et des règles 131 à 133.

3.2 Un Membre peut siéger à plus d'un conseil régional pour autant que les conditions énoncées dans la règle 131 sur la responsabilité exclusive, technique et financière du fonctionnement d'un réseau de stations météorologiques ou hydrologiques dont tout ou partie se trouve compris dans les limites géographiques de la Région intéressée, sont satisfaites.

Note: Les Membres peuvent siéger à plus d'un conseil régional et exercer leur droit de vote dans tous les conseils dont ils sont membres, mais pour l'élection d'un représentant permanent au Conseil exécutif, la règle 112 s'applique. Par conséquent, cette règle limite également les candidatures au poste de président de conseil régional, étant donné que celui-ci est membre de droit du Conseil exécutif.

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL RÉGIONAL VI DONT LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS ONT ÉTÉ DÉSIGNÉS PAR LEUR GOUVERNEMENT POUR ÊTRE AGENTS NORMAUX DE LIAISON ET CEUX DONT LA COMPÉTENCE SE LIMITE AUX QUESTIONS TECHNIQUES, AVEC DROIT DE VOTE

Représentants permanents du Conseil régional VI désignés comme agents normaux de liaison

Albanie	Lettonie
Andorre	Lituanie
Arménie	Monaco
Autriche	Monténégro
Bulgarie	Pays-Bas
Croatie	Macédoine du Nord
Chypre	Norvège
Tchécoslovaquie	Pologne
Danemark	Portugal
Estonie	République de Moldavie
Finlande	Roumanie
France	Fédération de Russie
Géorgie	Serbie
Allemagne	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie*	Suède
Islande (questions techniques avec droit de vote)	Suisse
Israël	Türkiye
Italie	Ukraine
Kazakhstan	

Représentants permanents du Conseil régional VI désignés pour traiter des questions techniques uniquement

Azerbaïdjan	Jordanie
Bélarus	Liban
Belgique	Luxembourg
Bosnie-Herzégovine	Malte
Irlande	Espagne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	

* Le bulletin de vote sera transmis au Ministère des affaires étrangères en attendant la nomination du représentant permanent auprès du Membre